

Décret présidentiel n° 01-324 du 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-193 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la santé et de la population ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement, pour 2001, du ministère de la santé et de la population – Section 1 : Sous-section 1, un chapitre n° 43-07 intitulé "Administration centrale — Dotation pour la pharmacie centrale des hôpitaux (PCH) pour la constitution d'un stock de sécurité en matière de médicaments".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
43-07	<p align="center">MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION</p> <p align="center">SECTION I SECTION UNIQUE</p> <p align="center">SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX</p> <p align="center">TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</p> <p align="center">3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i></p> <p>Administration centrale — Dotation pour la pharmacie centrale des hôpitaux (PCH) pour la constitution d'un stock de sécurité en matière de médicaments.....</p> <p align="right">Total de la 3ème partie.....</p>	<p align="right">1.000.000.000</p> <hr/> <p align="right">1.000.000.000</p>